

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 503

présenté par

Mme Atger, M. Testé, Mme Dufeu, M. Maire, Mme Charrière, Mme Vidal, Mme Sage,  
Mme Vanceunebrock, M. Cormier-Bouligeon et M. Ahamada

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association culturelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De manière analogue à l'article 43 qui vise à « interdire à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association culturelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive », cet amendement propose d'étendre ladite interdiction aux associations culturelles, qui elles aussi peuvent être concernées par des vellétés de prise de direction par des personnes condamnées pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal.

Cet ajout semble d'autant plus nécessaire que de nombreuses associations culturelles sont dépendent d'associations culturelles, dans l'exercice de missions à visées sociales ou éducatives.